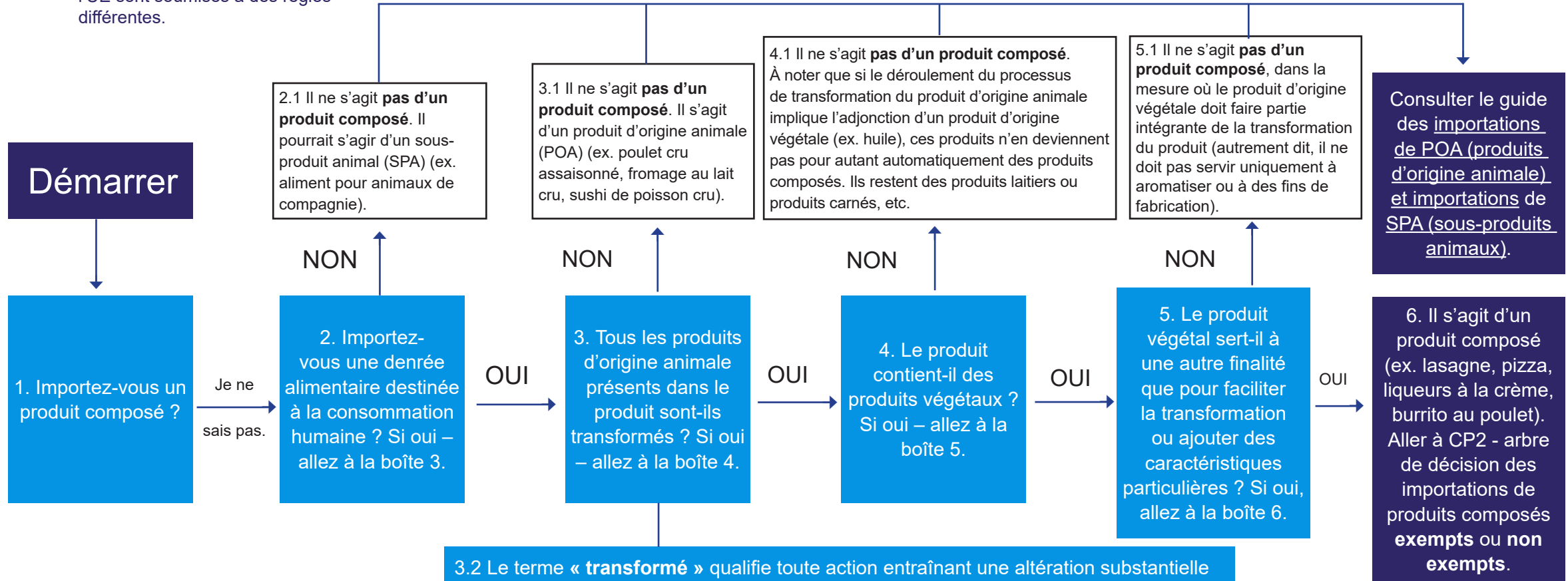




**IMPORTANT** : ces informations ne sont valables que pour les importations de l'UE vers la Grande-Bretagne. Les exportations de la Grande-Bretagne vers l'UE sont soumises à des règles différentes.

# Arbre de décision 1 : votre démarche concerne-t-elle un produit composé ?

**Remarque** : l'importateur doit suivre l'arbre de décision du début à la fin pour comprendre l'ensemble des conditions d'importation applicables à ses produits.



3.2 Le terme « **transformé** » qualifie toute action entraînant une altération substantielle du produit initial telle que chauffage, fumage, salage, maturation, séchage, marinage, extraction, extrusion ou un mélange de ces différentes techniques. Pour de plus amples conseils, consulter les lois retenues de l'UE [REUL 2007/275 art. 2 \(c\)](#) et le [point 7 de l'Annexe 1 de la loi REUL 853/2004](#). Prière de noter que cette liste d'activités de transformation n'est pas exhaustive.

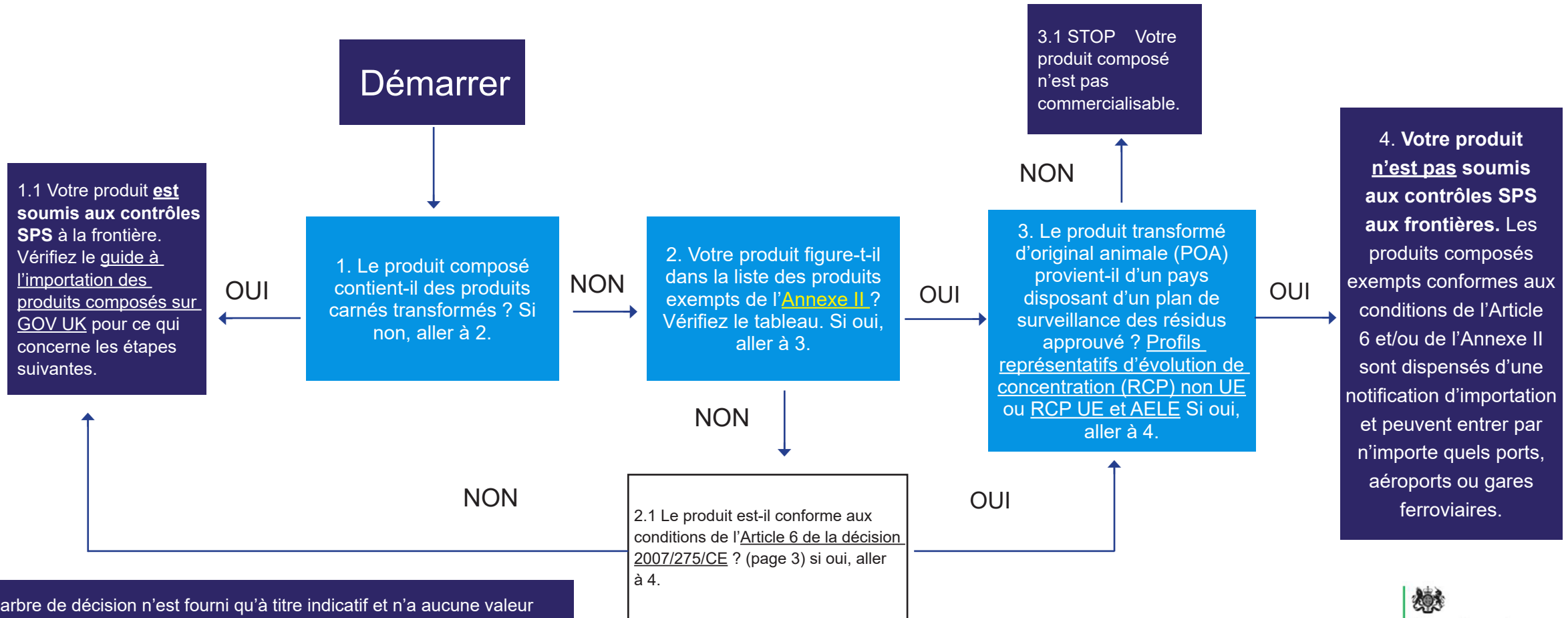
Pour de plus amples informations sur les emballages appropriés et adaptés à l'usage prévu du produit, suivre ce [lien](#).

Cet arbre de décision n'est fourni qu'à titre indicatif et n'a aucune valeur juridique. Veuillez à toujours vérifier attentivement la législation avant d'importer un produit et si un doute subsiste, renseignez-vous auprès des autorités sanitaires portuaires ou de l'autorité locale du port d'entrée prévu.



# Arbre de décision 2 : votre produit composé est-il exempt de contrôles officiels ou soumis à ce type de contrôles aux postes de contrôle frontaliers ?

**Remarque :** l'importateur doit suivre l'arbre de décision du début à la fin pour comprendre l'ensemble des conditions d'importation applicables à ses produits.



Cet arbre de décision n'est fourni qu'à titre indicatif et n'a aucune valeur juridique. Veuillez à toujours vérifier attentivement la législation avant d'importer un produit et si un doute subsiste, renseignez-vous auprès des autorités sanitaires portuaires ou de l'autorité locale du port d'entrée prévu.





## Au titre de l'Article 6 de la Décision 2007/275/CE

Les produits composés exempts doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- contenir **moins de 50 %** de tout produit d'origine animale (POA) transformé - à noter que si l'addition des POA transformés du produit final équivaut à 50 % du produit ou plus, les produits ne sont pas exempts de contrôles ;
- **produit de longue conservation à température ambiante ou cuit** / ayant clairement été soumis, lors de sa fabrication, à un processus complet de cuisson ou de traitement thermique à cœur, de sorte que tout produit cru soit dénaturé ;
- **clairement identifié comme étant destiné à la consommation humaine** ;
- **hermétiquement enfermé dans des emballages ou dans des conteneurs propres** ;
- accompagné d'un **document commercial** et étiqueté en anglais, pour fournir des informations concernant la nature, la quantité et le nombre d'emballages des produits composés, le pays d'origine, le fabricant et les ingrédients ;
- tout produit laitier inclus dans un produit composé, y compris les produits énumérés à l'Annexe II, provient uniquement des pays énumérés à l'Annexe I du Règlement (UE) N°605/2010 de la Commission (ou de ses versions actualisées) et être traité de la façon prévue.

Liste de pays approuvés :

- [Pays de l'UE et de l'AELE approuvés pour l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne](#)
- [Pays tiers approuvés pour l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne](#)

Guide :

- [importation de produits composés de l'UE vers la Grande-Bretagne – GOV.UK](#)
- <https://www.food.gov.uk/business-guidance/importing-composite-products>



## Annexe II : liste des produits composés non soumis aux contrôles officiels visés point (b) de l'Article 6(1)

Le tableau de la page suivante reprend les données de la liste de produits composés figurant dans la nomenclature des marchandises utilisée dans l'Union, qui ne doivent pas faire l'objet de contrôles officiels à un poste de contrôle frontalier.

Notes relatives au tableau : Colonne (1) — code NC. Cette colonne indique le code de la nomenclature combinée (NC). La NC, établie par le règlement (CEE) N°2658/87, est fondée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu Organisation mondiale des douanes (OMD) et institué par la Convention internationale, conclue à Bruxelles le 14 juin 1983 et approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la Décision du Conseil 87/369/CEE (« Convention sur le SH »).

La NC reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH ; seuls les septième et huitième chiffres, formant des subdivisions lui sont propres. Lorsqu'un code à quatre chiffres est utilisé : sauf indication contraire, tous les produits composés relevant de ce code à quatre chiffres ou d'un code commençant par ces quatre chiffres sont exempts de soumission aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

Dans les cas où seuls certains produits spécifiés relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres contiennent des produits d'origine animale et aucune sous-division spécifique n'existe dans la nomenclature combinée, le code est précédé de la mention ex (par exemple, ex 2001 90 65 : contrôles vétérinaires non requis pour les produits précisés dans la colonne (2)).

Colonne (2) — Explications. Cette colonne précise les produits composés couverts par la dérogation aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. Le cas échéant, le personnel officiel aux postes de contrôle frontaliers doit évaluer les ingrédients d'un produit composé et préciser si le produit d'origine animale contenu dans le produit composé est suffisamment transformé de sorte qu'il ne doit pas faire l'objet des contrôles officiels prévus dans la législation de l'Union.





Codes NC	Explications
1)	(2)
1704, 1806 20, 1806 31, 1806 32, 1806 90 11, 1806 90 19, 1806 90 31, 1806 90 39, 1806 90 50	Confiseries (y compris bonbons) et chocolats, constitués à moins de 50 % de produits laitiers et d'ovoproduits transformés et traités conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la présente décision
1902 19, 1902 30, 1902 40	Pâtes alimentaires et nouilles ni mélangées avec un produit à base de viande transformé ni farcies d'un tel produit, constituées à moins de 50 % de produits laitiers et d'ovoproduits transformés et traités conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la présente décision.
1905 10, 1905 20, 1905 31, 1905 32, 1905 40, 1905 40 10, 1905 90 10, 1905 90 20, 1905 90 30, 1905 90 45, 1905 90 55, 1905 90 60, ex 1905 90 90;	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie et de la biscuiterie, gaufres et gaufrettes, biscottes, pain grillé et produits similaires grillés, constitués à moins de 20 % de produits laitiers et d'ovoproduits transformés et traités conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la présente décision. Le no 1905 90 s'applique uniquement aux produits secs et cassants.
ex 2001 90 65, ex 2005 70 00 ex 16 04	Olives farcies de moins de 20 % de poisson. Olives farcies de plus de 20 % de poisson
ex 2104 10 et ex 2104 20	Soupes, bouillons et arômes conditionnés pour la vente au consommateur final, constitués à moins de 50 % d'huiles de poisson, de poudres de poisson ou d'extraits de poisson et traités conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la présente décision
ex 2106 10, ex 2106 90	Compléments alimentaires conditionnés pour la vente au consommateur final, contenant de petites quantités (moins de 20 % au total) de produits animaux transformés (y compris de la glucosamine, de la chondroïtine et/ou du chitosane) autres que des produits à base de viande

## Annexe II : tableau des produits composés non soumis aux contrôles officiels visés à l'article 6, paragraphe 1, point b)